
La Convention accorde des secours et indemnités au citoyen
Royère, cultivateur, acquitté, lors de la séance du 15 brumaire an III
(mercredi 5 novembre 1794)

Louis-Thibault Du Bois du Bais

Citer ce document / Cite this document :

Du Bois du Bais Louis-Thibault. La Convention accorde des secours et indemnités au citoyen Royère, cultivateur, acquitté, lors de la séance du 15 brumaire an III (mercredi 5 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. pp. 421-422;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21601_t1_0421_0000_11

Fichier pdf généré le 04/10/2019

du Pas-de-Calais, compagnie de Boussart, depuis le 29 mars 1792 jusqu'au 21 mai 1793, et s'y est toujours comportée avec honneur, comme il est justifié par le congé absolu qui lui a été délivré et qu'elle a joint à sa pétition :

Considérant que la citoyenne Julien est dans la détresse; qu'elle n'a reçu qu'une somme de 300 livres pour indemnité et récompense de sa bravoure, tandis que plusieurs autres citoyennes volontaires ont reçu 500 livres, parmi les considérations qu'elle fait valoir.

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à la citoyenne Sophie Julien, native de Beauvais, ci-devant volontaire au deuxième bataillon du Pas-de-Calais, la somme de 200 L, à titre d'indemnité et de reconnaissance nationale, pour le service militaire et honorable qu'elle a rendu à la patrie, indépendamment de celle de 300 L qu'elle a reçue (53).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Bienassés, ci-devant caporal dans le bataillon de la Réunion, ayant gagné une hernie et qui a été blessé gravement à la jambe, en servant la République, la somme de 200 L, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (54).

g

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Cassard, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1016 L 13 sous, à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et cinq jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (55).

(53) P.-V., XLVIII, 199. C 322, pl. 1367, p. 14, minute de la main de Sallengros, rapporteur, selon C' II 21, p. 22. *M. U.*, XLV, 268.

(54) P.-V., XLVIII, 200. C 322, pl. 1367, p. 15, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C' II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

(55) P.-V., XLVIII, 200. C 322, pl. 1367, p. 16, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C' II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

h

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Delaville, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1150 L, à titre d'indemnité et de secours pour onze mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (56).

i

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret au citoyen Botteau, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 232 L, à titre d'indemnité et de secours, pour deux mois et neuf jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (57).

j

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret au citoyen Laurent, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 232 livres, à titre d'indemnité ou de secours, pour deux mois et neuf jours de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (58).

k

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret au citoyen Royère, cultivateur, acquitté par le

(56) P.-V., XLVIII, 200. C 322, pl. 1367, p. 17, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C' II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

(57) P.-V., XLVIII, 200-201. C 322, pl. 1367, p. 18, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C' II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

(58) P.-V., XLVIII, 201. C 322, pl. 1367, p. 19, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C' II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

Tribunal révolutionnaire, la somme de 900 L à titre d'indemnité et de secours, pour neuf mois de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (59).

l

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret au citoyen Braley, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 500 L, à titre d'indemnité et de secours, pour cinq mois de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (60).

m

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret au citoyen Jean Alba, cultivateur acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1013 L, à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et quatre jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (61).

n

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret au citoyen Pierre-Julien Montblanc, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 1018 livres, à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et six jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (62).

(59) P.-V., XLVIII, 201. C 322, pl. 1367, p. 20, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C^o II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

(60) P.-V., XLVIII, 201-202. C 322, pl. 1367, p. 21, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C^o II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

(61) P.-V., XLVIII, 202. C 322, pl. 1367, p. 22, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C^o II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

(62) P.-V., XLVIII, 202. C 322, pl. 1367, p. 23, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C^o II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

o

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret au citoyen François-Marie Forget, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 983 L 10 sous, à titre d'indemnité et de secours, pour neuf mois vingt-cinq jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (63).

p

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret au citoyen Dufou, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1 150 livres, à titre d'indemnité et de secours, pour onze mois et demi de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (64).

q

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera sur le vu du présent décret au citoyen Rousseau, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 1 150 livres, à titre d'indemnité et de secours pour onze mois et demi de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (65).

20

Sur la demande du représentant du peuple Cosnard, la Convention nationale décrète ce qui suit : La Convention natio-

(63) P.-V., XLVIII, 202-203. C 322, pl. 1367, p. 24, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C^o II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

(64) P.-V., XLVIII, 203. C 322, pl. 1367, p. 25, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C^o II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).

(65) P.-V., XLVIII, 203. C 322, pl. 1367, p. 26, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur, selon C^o II 21, p. 22. *Bull.*, 15 brum. (suppl.).